

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix-sept

Le six Février

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,

S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie

Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire

Date de convocation du conseil municipal : le 30 janvier 2017

Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 20 Votants : 22

PRESENTS: Mme AMELINE Yolande- M. CHATAL Jean-Paul- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Gérard- M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- DESMOTS Isabelle- M. FREOUR Jean-Claude- Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle- Mme GICQUIAUX Cécile- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- Mme HUGUET Evelyne- M. LORJOUX Laurent- M. OILLIC Jean-Paul- Mme PERRAUD Chantal- Mme PERRONNEAU Claire-Lise- Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre- M. SEIGNARD Jérôme

ABSENTS EXCUSÉS : M. BOCENO Julien- M. BOUSSEAU Yannick- M. BRIAND Jean-Yves- M. BUESSLER-MUELA Patrick- Mme LEVRAUD Françoise- Mme PANHELLEUX Françoise- M. TATTEVIN Frédéric

POUVOIRS : M. BUESSLER-MUELA Patrick à Mme AMELINE Yolande- M. BOUSSEAU Yannick à Mme GRUEL Nathalie-

Secrétaire de séance : M. SEIGNARD Jérôme

**Délibération n°2017D10 : Règlement intérieur du complexe sportif
de La Croix Jacques**

Le règlement intérieur est une résolution par laquelle le conseil municipal fixe, dans le respect des droits de chacun, les règles d'organisation des services communaux.

Ainsi, pour permettre de garantir l'intégrité des biens et des personnes au sein du complexe sportif communal de La Croix-Jacques, l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur ce règlement intérieur.

Le conseil municipal, après délibération,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Considérant que la commune de NIVILLAC, propriétaire de la salle des sports et des terrains des sports attenants, met à disposition des établissements scolaires, des associations et des clubs sportifs, des installations réservées à la pratique sportive,

Considérant qu'il y a lieu de régler l'accès et les conditions d'utilisation du complexe sportif notamment dans l'intérêt des utilisateurs, pour des raisons d'hygiène et de sécurité afin d'assurer un fonctionnement normal des équipements sportifs conformément à l'ensemble de la réglementation,

- **Adopte à l'unanimité le règlement intérieur joint en annexe de la présente délibération**
- **Précise que le règlement intérieur s'appliquera aussi longtemps qu'un nouveau règlement n'aura pas été soumis au vote du conseil.**

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Alain GUIHARD



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.